



## DÉCISION N° 2023-03

**Objet :** représentation de la Commune dans le cadre de la requête de plein contentieux formée par Madame Karine SAUVAN devant le tribunal administratif de Nîmes

Le Maire de la Commune de Marguerittes (Gard) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-07-02 du 17 juillet 2020 du Conseil municipal de Marguerittes portant délégation générale à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la requête de plein contentieux formée par Madame Karine SAUVAN devant le tribunal administratif de Nîmes (enregistrée sous le numéro 2202055) ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** de mandater Maître Jean-Marc MAILLOT (SELARL Maillot Avocats & Associés – 215 allée des Vignes – 34980 Montferrier-sur-Lez) pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de la requête de plein contentieux formée par Madame Karine SAUVAN devant le tribunal administratif de Nîmes (enregistrée sous le numéro 2202055).

**Article 2 :** la présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de sa plus prochaine séance.

A Marguerittes, le douze juin deux mille vingt-trois.



Rémi NICOLAS,

Maire de Marguerittes

#### Délais et voies de recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, par courrier (16 avenue Feuchères – CS 880 10 – 30941 NÎMES cedex 09), ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également faire, dans les mêmes conditions de temps, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.